

### **SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** La S.A. CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISÉ (en abrégé C.S. VISÉ), dont le siège social est établi à 4600 Visé, rue de Mons, 15, inscrite à la BCE sous le numéro 0478.122.403,

**Demanderesse,**

Ayant pour conseil : - Me Luc-P. MARECHAL, avocat, dont le cabinet est sis à 4000 Liège, boulevard J. de Lamine, 1

**ET :** L'ASBL KONINKLIJKE VOETBALCLUB WESTERLO (en abrégé KVC WESTERLO), dont le siège social est établi à 2260 Westerlo, de Merodedreef, 189, inscrite à la BCE sous le numéro 0407.891.235,

**Première défenderesse,**

Ayant pour conseil : - Me Pascal NELISSEN GRADE, avocat, association d'avocats NELISSEN GRADE dont le cabinet principal est sis à 3001 Leuven, Ubicenter Philipssite, 5/2<sup>ème</sup> étage

**ET :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL-ASSOCIATION (« URBSFA »), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.543.160,

**Seconde défenderesse,**

Ayant pour conseils : - Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Central Plaza, rue de Lozum, 25

---

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties en date du 4 novembre 2013 ;

Vu les mémoires des parties et les pièces transmises ;

Entendu les parties lors de l'audience du 17 décembre 2013 ;

**I. La procédure :**

La demanderesse a choisi comme arbitre, Monsieur Bernard DUBUISSON.

La défenderesse a choisi comme arbitre, Monsieur Marinus VROMANS.

Les arbitres ont ensuite choisi comme Président du collège arbitral, Monsieur François BEGHIN.

Les parties ont parfaitement respecté le calendrier de procédure qui avait été établi entre elles pour les échanges de mémoires et pièces.

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 17 décembre 2013, audience au cours de laquelle il a été acté que les parties acceptaient que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la CBAS.

Après que chacune des parties ait pu s'exprimer et après les plaidoiries des conseils, le litige a été pris en délibéré.

## **II. Objet de la demande :**

La demanderesse sollicite de la CBAS de :

- dire le recours recevable et fondé ;
- en conséquence, dire pour droit que le Club de WESTERLO a perdu le match KVC WESTERLO / C.S. VISE du 31 août 2013 sur le score de 0-5 ;
- condamner les défenderesses aux frais et dépens de la procédure.

La première défenderesse sollicite de la CBAS de :

- déclarer la requête d'arbitrage de la demanderesse recevable mais non fondée, et par conséquent de l'en débouter ;
- de condamner le C.S. VISE aux dépens de la procédure d'arbitrage.

La seconde défenderesse sollicite de la CBAS de :

- déclarer le recours du C.S. VISE non fondé, l'en débouter et le condamner aux frais et dépens de la procédure.

## **III. Les faits et les rétroactes :**

La demanderesse et la défenderesse sont des clubs de football évoluant en D2.

La seconde défenderesse assure l'organisation sportive et administrative du football en Belgique.

Monsieur Raphaël LECOMTE est un footballeur professionnel né le 22 mai 1988 et qui a été affilié au C.S. VISE selon un contrat de sportif rémunéré signé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour une période déterminée se terminant le 30 juin 2014.

Le 30 août 2013, le C.S. VISE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Federico MOLINARI, et Monsieur LECOMTE ont signé une convention de rupture de contrat de commun accord<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir pièce n° 1 du dossier de la première défenderesse, e cinquième alinéa de la convention prévoyant expressément : « le joueur est, à partir de cette date du 30.08.2013, libre de s'engager dans le club de son choix » (la CBAS souligne).

Le même jour, à savoir le 30 août 2013, le KVC WESTERLO a engagé Monsieur LECOMTE pour une saison, à compter du 30 août 2013 jusqu'au 30 juin 2014<sup>2</sup>.

Le 30 août à 15 :03, le KVC WESTERLO a faxé à la seconde défenderesse un document comportant 11 pages et dont la première était la notification du contrat de sportif rémunéré<sup>3</sup>.

Le 30 août 2013 à 17 :19, le KVC WESTERLO a fait signifier à la seconde défenderesse par l'huissier de justice Daphnée RIGOLET, agissant pour compte de l'huissier Frank SPRUYT, onze pièces<sup>4</sup> :

- Annexe 1 : copie du document « notification de contrat de joueur » entre le club KVC WESTERLO et le joueur Raphaël LECOMTE,
- Annexe 2 : copie de l'enveloppe qui doit contenir une copie du contrat du joueur Raphael Lecomte et qui doit être envoyée en recommandé à l'«URBSFA Département Affiliation et Transferts, avenue Houba De Strooper, 145, 1020-Bruxelles », accompagnée d'une notification de contrat de joueur,
- Annexe 3 : copie du contrat de joueur entre « KVC WESTERLO VZW » et « Raphaël LECOMTE », établi à Westerlo le 30 août 2013,
- Annexe 4 : copie du formulaire d'affiliation à l'URBSFA au nom de Raphaël LECOMTE,
- Annexe 5 : copie du document « rupture de contrat de commun accord » entre le C.S. VISE et Raphaël LECOMTE,
- Annexe 6 : copie d'un courrier concernant « demande de licence de joueur 2013-2014 LECOMTE Raphaël », émanant du KVC WESTERLO et adressé au Directeur général de l'URBSFA, daté du 30 août 2013,
- Annexe 7 : copie de la « demande de licence de joueur saison 2013-2014 » pour le joueur Raphaël LECOMTE,
- Annexe 8 : copie de la carte d'identité de Raphaël LECOMTE,
- Annexe 9 : copie d'une photo d'identité de Raphaël LECOMTE,
- Annexe 10 : copie d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national avec code barre 010541288500452621220123242260 et adressé à « KBVB Depart. Aansluit & Transfers – Houba De Strooperlaan, 145 – 1020 BRUSSEL », et dont la date fait bien apparaître une expédition le 30 août 2013,

---

<sup>2</sup> Pièce n° 3 du dossier de la première défenderesse. Il est indiqué que le contrat de sportif rémunéré est fait en trois exemplaires, à savoir un pour chaque partie et un troisième exemplaire qui sera communiqué à la seconde défenderesse.

<sup>3</sup> Voir la pièce n° 3 du dossier de la première défenderesse.

<sup>4</sup> Pièce n° 4 du dossier de la première défenderesse.

- Annexe 11 : copie de la face avant d'une enveloppe à lettre, adressée à « KBVB Departement. Aansluitingen en Transfers – Houba De Strooperlaan, 145 – 1020 BRUSSEL » ; avec mention des données d'adresse de Westerlo asbl « De Merodedreef, 189 – B – 2260 Westerlo » et avec mention d'un code barre relatif à l'envoi recommandé 010541288500452621220123242260, et dont la date de cachet postal fait apparaître le 30 août 2013.

Le 31 août 2013, le KVC WESTERLO a joué et gagné par un score de 2 à 0 un match en D2 l'opposant au C.S. VISE dans le cadre de la BELGACOM LEAGUE<sup>5</sup>. Monsieur LECOMTE était inscrit sur la feuille de match de cette rencontre mais n'a pas joué.

Le lundi 2 septembre 2013, le C.S. VISE a notifié la rupture de commun accord à la seconde défenderesse, la notification étant signée par Monsieur BARTOSCH, correspondant qualifié du Club de VISE et envoyée par recommandé<sup>6</sup>.

Le 27 septembre 2013, le C.S. VISE a écrit au Secrétaire général de la seconde défenderesse pour revendiquer à son profit un score de forfait pour le match entre le KVC WESTERLO et le C.S. VISE du 31 août 2013<sup>7</sup>.

Le 15 octobre 2013, la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré, en sa chambre extraordinaire, a décidé de déclarer la réclamation du Club de C.S. VISE recevable mais non fondée<sup>8</sup>.

Le 22 octobre 2013, le C.S. VISE a introduit un recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport<sup>9</sup>.

Le 4 novembre 2013, une convention d'arbitrage a été signée par les parties pour soumettre l'intégralité du litige relatif au recours du C.S. VISE contre la décision rendue le 15 octobre 2013 de la chambre extraordinaire de la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré de l'URBSFA à la censure de la CBAS.

---

<sup>5</sup> Pièce n° 7 du dossier de la première défenderesse. Le joueur Raphaël LECOMTE est renseigné sur la feuille de match à titre de réserviste mais sans être monté au jeu et sans avoir participé activement au match.

<sup>6</sup> Pièce 2 du dossier de la demanderesse.

<sup>7</sup> Pièce 4 du dossier de la demanderesse.

<sup>8</sup> Pièce 5 du dossier de la première défenderesse.

<sup>9</sup> Pièce 7 du dossier de la demanderesse.

## **IV. Thèses des parties**

### **IV.1. La thèse de la demanderesse**

La demanderesse soutient qu'elle devrait pouvoir bénéficier du score de forfait de 0-5 à son avantage et au détriment du KVC WESTERLO pour le match du 31 août 2013 pour les motifs suivants :

- comme la rupture du contrat de commun accord avec le joueur LECOMTE n'a été notifiée que le lundi 2 septembre 2013, la résiliation anticipée du contrat n'est devenue opposable à l'URBSFA en application de l'article 1104.11 du Règlement de l'URBSFA, qu'à la date postale de cette lettre recommandée signée par le correspondant qualifié du CS VISE qui vaut, selon les termes de cet article, comme date à laquelle le contrat a pris fin, soit le 2 septembre 2013 et non le 30 août 2013 comme le prétendent les défenderesses ;
- l'article 1104.11 du Règlement de l'URBSFA n'est qu'une application du principe général prévu à l'article 313 du même Règlement qui précise en son point 313.12 que seuls les documents signés par le correspondant qualifié du club sont valables vis-à-vis de l'URBSFA ;
- le document rentré par le KVC WESTERLO à l'URBSFA en date du 30 août 2013 ne peut donc produire aucun effet à l'égard de l'URBSFA, dès lors que la convention de rupture anticipée du 30 août 2013 ne comportait pas la signature du correspondant qualifié du C.S. VISE ;
- le C.S. VISE ne conteste pas que la résiliation du contrat ait bien eu lieu à la date du 30 août 2013 mais conteste le fait que l'on prenne en considération cette même date comme date à laquelle la rupture du contrat de sportif rémunéré a été rendue opposable à l'URBSFA, entraînant par la même la désaffiliation au club du C.S. VISE et la nouvelle affiliation au KVC WESTERLO du joueur LECOMTE ;
- pour la qualification d'un joueur, l'article 1108.11 du Règlement de l'URBSFA prévoit que le délai d'attente réglementaire pour pouvoir participer à des matchs officiels, joués sur l'autorité de l'URBSFA doit être révolu et ne prend cours qu'à la date de l'enregistrement de l'affiliation ou du transfert. Par ailleurs, l'article 1008.221 du Règlement de l'URBSFA précise que le délai d'attente est d'un jour calendrier s'il s'agit d'un sportif rémunéré engagé par un club de football rémunéré.
- le C.S. VISE estime que le joueur LECOMTE n'était donc en possession d'une licence que le 3 septembre 2013, comme en atteste d'ailleurs le système E-KICKOFF accessible à tous les secrétaires qui indique bien cette date pour l'octroi de la licence de Mr. LECOMTE ;
- le C.S. VISE signale, par ailleurs, que dans une affaire similaire concernant le joueur Zinou CHERGUI, la seconde défenderesse avait indiqué à la demanderesse que la résiliation anticipée d'un commun accord concernant le contrat dudit joueur ne pouvait produire effet à l'égard de l'URBSFA à défaut de porter la signature du correspondant qualifié, conformément à l'article 1104 du Règlement de l'URBSFA ;

- le C.S. VISE rappelle que l'article 1421.11 du Règlement de l'URBSFA prévoit que, pour pouvoir être inscrit sur la feuille d'un match officiel de l'équipe première, tout joueur doit être en possession d'une licence de joueur délivrée par l'URBSFA ; Selon le C.S. VISE, le joueur LECOMTE ne possédait pas cette licence de joueur valable en date du 31 août 2013 ;
- l'application de la sanction réglementaire pour avoir aligné un joueur non qualifié lors d'un match officiel est prévue par les articles 1421.253 et 1026.2121 du Règlement de l'URBSFA et se solde par la perte des points sur le score de 0-5 ;
- le fait que le joueur LECOMTE était sur la feuille de match doit être pris en considération même s'il n'a pas joué dès lors que cette présence a influencé, de manière indirecte, le résultat en produisant une influence négative sur la concentration des joueurs du C.S. VISE ;
- lors de la séance de la Commission des Litiges du Football Rémunéré du 8 octobre 2013, le représentant du Parquet Fédéral a soutenu la réclamation du C.S. VISE estimant que l'article 1104 du Règlement de l'URBSFA n'avait pas été respecté et avait demandé à la Commission des Litiges de dire que le score du match serait, par conséquent, de 0-5,
- lors de cette même séance de la Commission des Litiges, un membre de la Commission aurait fait savoir au Club du KVC WESTERLO qu'il y avait dans le dossier un courrier qui aurait dû être envoyé au joueur LECOMTE avec copie au C.S. VISE.

#### IV.2. La thèse de la première défenderesse

La première défenderesse estime que l'action de la demanderesse doit être déclarée non fondée pour les motifs suivants :

- en ordre principal, la première défenderesse estime que le joueur LECOMTE était qualifié lors du match du 31 août 2013 dès lors que la rupture de commun accord entre ledit joueur et son club précédent, à savoir le C.S. VISE est datée du 30 août 2013, à savoir la veille du match litigieux et que toutes les formalités ont été accomplies dans le respect du règlement de l'URBSFA ;
- elle observe que la date d'affiliation du joueur LECOMTE selon le système E-KICKOFF de l'URBSFA est fixée au 30 août 2013 et ajoute que le délai d'attente d'un jour calendrier établi par l'article 1008 du Règlement de l'URBSFA a bien été respecté. Ce joueur pouvait donc être valablement aligné le 31 août 2013 ;
- la première défenderesse reconnaît que l'article 1104.11, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement de l'URBSFA prévoit qu'en cas de rupture anticipée de commun accord, le Secrétariat général de la Fédération de football doit, en principe, être avisé d'une telle rupture par courrier recommandé signé par le correspondant qualifié du club ainsi que par le joueur, mais observe que l'alinéa 3 dudit article 1104.11 apporte une exception à ce principe en précisant que par tous moyens de droit, les parties peuvent apporter la preuve du contraire pour ce qui est de la date anticipée de commun accord ;

- or, la première défenderesse observe qu'elle a engagé le joueur LECOMTE en prenant soin de transmettre tous les éléments utiles à cette affiliation par fax, par exploit d'huissier de justice et par courrier recommandé à l'URBSFA; elle estime donc que la preuve contraire est ainsi suffisamment rapportée ;
- la première défenderesse estime que cette exception prévue par l'alinéa 3 de l'article 1104.11 du Règlement de l'URBSFA est tout à fait logique, sans quoi les clubs qui résilieraient anticipativement un contrat avec un joueur de commun accord mais qui n'en avertiraient pas immédiatement l'URBSFA pourrait faire en sorte, volontairement ou non, que ces joueurs soient empêchés de participer à un certain nombre de rencontres ;
- le fait que la convention de rupture de commun accord entre le C.S. VISE et le joueur LECOMTE ait été signée par le Directeur général et non pas par le correspondant qualifié du club est dès lors sans conséquence, la preuve de la date de la résiliation anticipée ayant été rapportée, comme indiqué ci-dessus ;
- la première défenderesse invoque l'article 941.221 du Règlement de l'URBSFA prévoyant que les joueurs dont le contrat de sportif rémunéré est résilié de commun accord durant la période de transferts autorisés sont libres de s'affilier à un autre club dès que la résiliation a été notifiée à l'URBSFA ;
- la lecture conjointe de l'article 941.221, alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 1104.11 du Règlement de l'URBSFA ne peut mener qu'à la seule conclusion que le joueur LECOMTE pouvait bel et bien être affilié au KVC WESTERLO dès le 30 août 2013 ;
- l'article 941.2121 alinéa 2 du Règlement de l'URBSFA prévoit encore qu'un joueur est qualifié pour les matchs officiels de l'équipe première dès que son contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur a été notifié à l'URBSFA, ce qui fut fait à suffisance par exploit de l'huissier de justice RIGOLET le 30 août 2013 à 17 :19 ;
- le joueur LECOMTE a donc pu valablement s'affilier au KVC WESTERLO le 30 août 2013 et à compter de cette date, il était en droit de participer aux matchs officiels de l'équipe première.

Quant à la licence de joueur, la première défenderesse rappelle que l'article 1421.223 du Règlement de l'URBSFA prévoit qu'un joueur est considéré comme étant titulaire de la licence dès la date de la demande auprès du Secrétaire général pour autant qu'il se trouve dans les conditions pour l'obtention de celle-ci. Or, il ressort clairement du procès-verbal de constat de l'huissier RIGOLET que la demande de licence de joueur a précisément été signifiée à l'URBSFA le 30 août 2013.

- en ordre subsidiaire, à supposer que le joueur LECOMTE n'aurait pas été qualifié pour le match litigieux du 31 août 2013, le premier défendeur estime que cet état de fait ne pourrait pas être reproché au KVC WESTERLO dès lors que le système E-KICKOFF de l'URBSFA oblige les clubs à inscrire de manière digitale les noms de leurs joueurs sur la feuille de match et qu'une telle inscription s'avère techniquement impossible pour les joueurs dont l'URBSFA n'aurait pas accepté la demande d'affiliation ;

- dès lors qu'il résulte de la feuille de match de la rencontre KVC WESTERLO-C.S. VISE que le joueur LECOMTE pouvait être inscrit sur ladite feuille de match et qu'il avait donc bien pu être affilié, le KVC WESTERLO a pu en déduire légitimement que l'affiliation du joueur LECOMTE était en ordre le 31 août 2013 et qu'il pouvait par conséquent aligner ledit joueur ;
- aucun reproche ne pouvant être fait au KVC WESTERLO, il ne pourrait par conséquence pas être tenu responsable des fautes commises par un tiers ;
- le KVC WESTERLO estime que compte tenu du fait que le joueur LECOMTE n'a pas joué la moindre minute du match et n'a pas eu la moindre influence sur le résultat du match, une éventuelle sanction prononcée contre le club serait injuste, les articles 1421.253 et 1026.221 du Règlement de l'URBSFA ne pouvant avoir pour objectif de sanctionner des clubs de bonne foi et dans le chef duquel l'URBSFA a créé une attente légitime ;
- le KVC WESTERLO estime qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer une quelconque sanction sur la base de l'article 1026.221 du Règlement de l'URBSFA ;
- le KVC WESTERLO souhaite émettre les plus expresses réserves concernant les éventuels dommages qui découleraient pour lui de la présente procédure arbitrale et souhaite se réserver le droit, le cas échéant, de demander des dommages et intérêts devant les tribunaux civils.

#### IV.3. La thèse de la seconde défenderesse

La seconde défenderesse estime que l'action de la demanderesse doit être déclarée non fondée pour les motifs suivants :

- la thèse du C.S. VISE selon laquelle la résiliation du contrat de commun accord doit être signée par le correspondant qualifié et seule la date postale de la lettre recommandée signée par celui-ci vaut en tant que date à laquelle le contrat aurait pris fin ne peut être suivie dès lors que selon l'article 1104.11, alinéa 3 du Règlement de l'URBSFA, ce n'est pas la convention de résiliation anticipée du contrat qui doit être signée par le correspondant qualifié mais bien la lettre par laquelle cette résiliation est notifiée à l'URBSFA ;
- une convention de résiliation en elle-même est valable si elle est signée par un représentant habilité du club, et ce tant entre parties qu'à l'égard de l'URBSFA ;
- par contre, la résiliation d'une convention ne sera enregistrée que si elle est notifiée par un courrier (ou en l'espèce par la notification de la résiliation elle-même) qui comporte la signature du correspondant qualifié du club ; or, il n'est pas contesté que la notification a été faite par un courrier recommandé comportant la signature du correspondant qualifié du C.S. VISE et celle du joueur, le 2 septembre 2013.
- pour établir la date de la résiliation, à savoir la date à laquelle le contrat entre le joueur LECOMTE et le C.S. VISE a pris fin, l'article 1104 du Règlement de l'URBSFA prévoit que les parties peuvent apporter la preuve d'une date antérieure à celle de la notification, par toutes voies de droit, à l'exception de la seule date mentionnée sur la convention de résiliation ;



- dès lors que le KVC WESTERLO a veillé à faire constater par un huissier de justice la remise à l'URBSFA d'une copie des documents nécessaires à la qualification du joueur LECOMTE, en ce compris la convention de résiliation, il est établi que la résiliation est intervenue [au plus tard] le 30 août 2013, date qui a été *in fine* retenue par l'URBSFA comme étant celle à partir de laquelle, sous réserve du délai d'attente d'un jour (article 1008, point 221 du Règlement de l'URBSFA), le joueur LECOMTE pouvait être qualifié pour être aligné dans un match officiel comme joueur du KVC WESTERLO ;
- le dossier de Monsieur CHERGUI invoqué par le C.S. VISE ne remet pas en cause cette solution dès lors que la notification initiale de la résiliation ne comportait pas, dans cette affaire, la signature du correspondant qualifié, la date n'étant établie en l'espèce que par celle du document lui-même en l'absence de tout autre moyen de preuve concluant. La signature du correspondant qualifié n'a été apposée que le 19 septembre 2013 ;
- il y a donc bien dans les cas du joueur LECOMTE et du joueur CHERGUI une dissociation claire entre l'obligation de notification, laquelle requiert la signature du correspondant qualifié et la date de résiliation qui est celle de l'envoi du recommandé, sauf preuve contraire, indiscutablement apportée dans le cas du joueur LECOMTE par le constat d'un huissier de justice ;
- à titre subsidiaire, et sur base du principe de l'exécution de bonne foi et du principe *nemo auditur*, le C.S. VISE a clairement accepté de libérer le joueur LECOMTE à la date du 30 août 2013 et l'a donc autorisé à jouer pour compte d'un autre club dès l'expiration du délai d'attente d'un jour ;
- s'il devait être jugé – *quod non* – que le joueur LECOMTE ne pouvait pas être aligné par le KVC WESTERLO le 31 août 2013, encore faudrait-il décider que la sanction du forfait ne pourrait être appliquée en l'espèce, et ce d'autant que le joueur LECOMTE n'est pas monté sur le terrain et qu'il n'a donc pas pu influencer l'issue du match.

## **V. Décision de la CBAS**

Le dossier soumis à la censure de la CBAS concerne les conséquences juridiques liées à la présence du joueur Raphaël LECOMTE sur la feuille de match de football de D2 de la BELGACOM LEAGUE, opposant le club du KVC WESTERLO à celui du C.S. VISE, le 31 août 2013.

Les événements doivent être analysés selon leur chronologie et chaque séquence doit donner lieu à une analyse juridique distincte.

### **V.1. La première étape : la rupture de commun accord entre le C.S. VISE et le joueur LECOMTE**

Il n'est pas contesté qu'en date du vendredi 30 août 2013, le Club du C.S. VISE, légalement et valablement représenté par son Directeur Général, Monsieur Federico MOLINARI, et le joueur Raphaël LECOMTE ont convenu de rompre de commun accord le contrat de sportif rémunéré à temps plein qui avait été signé entre eux le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et ce à compter du 30 août 2013.

Entre parties, la rupture de commun accord a produit ses effets immédiatement dès l'échange des consentements, comme le prouve l'écrit signé à ce moment.

La convention reflète la commune intention des parties puisqu'il y est expressément indiqué, que le joueur LECOMTE pouvait, à partir de la date du 30 août 2013, s'engager librement dans le club de son choix.

Le C.S. VISE a donc incontestablement accepté que le joueur LECOMTE puisse exercer son métier de sportif rémunéré au profit d'un autre club de football dès la date du 30 août 2013, dans le respect des règlements de l'URBSFA.

## **V.2. La deuxième étape : les opérations de désaffiliation du joueur LECOMTE vis-à-vis de l'URBSFA :**

Il est important de souligner que l'URBSFA a été avisée de la rupture du contrat de commun accord entre le Club du C.S. VISE et le joueur LECOMTE dès le 30 août 2013 : d'une part, par la correspondance télécopiée du KVC WESTERLO datée du 30 août 2013 à 15 :03 et d'autre part par la signification d'exploit par l'huissier de justice Maître RIGOLET effectuée le 30 août 2013 à 17 :19.

Ensuite, à la date du 2 septembre 2013, le correspondant qualifié du Club de VISE, Monsieur BARTOSCH, a valablement communiqué le document de rupture du contrat à l'URBSFA par lettre recommandée, conformément à l'article 313.12 du Règlement de l'URBSFA. Ce fait n'est pas davantage contesté.

L'article 313.12 du Règlement de l'URBSFA prévoit que la signature du correspondant qualifié, manuscrite ou par griffe, engage la responsabilité du club et que seuls les documents qu'il signe sont valables vis-à-vis de la Fédération de football.

Le courrier du 2 septembre 2013 a été signé par le correspondant qualifié du Club de VISE, Monsieur BARTOSCH. Ce courrier peut donc valablement produire ses effets à l'égard de l'URBSFA.

L'article 1104.11 du Règlement de l'URBSFA règle, quant à lui, la question de l'opposabilité de la date de la résiliation anticipée du contrat de sportif rémunéré à l'URBSFA :

*« Lorsque le contrat de sportif rémunéré est résilié anticipativement de commun accord, le club et le joueur doivent en aviser le Secrétaire général par lettre recommandée signée par le correspondant qualifié et le joueur.*

*Dès cet instant, la résiliation anticipée du contrat est opposable à l'URBSFA, et en principe la date postale de la lettre recommandée vaut en tant que date à laquelle le contrat a pris fin.*

*En usant de tous les moyens de droit, les parties peuvent toutefois apporter la preuve du contraire pour ce qui est de la date anticipée.*

*La seule indication de la date sur le document réglant de la résiliation, ne vaut toutefois pas en tant que preuve concluante » (la CBAS souligne).*

Le C.S. VISE invoque l'article 1104.11, premier alinéa du Règlement de l'URBSFA pour faire valoir que seule la date postale de la lettre recommandée du 2 septembre 2013 signée par son correspondant qualifié pourrait faire foi à l'égard de l'URBSFA.

Il convient cependant de constater que, sous réserve d'observer le formalisme de l'article 313 du Règlement de l'URBSFA précité, les alinéas 2 et 3 de l'article 1104.11 du même Règlement prévoient que la date d'une résiliation de contrat de sportif rémunéré faite anticipativement et de commun accord peut être prouvée par toutes voies de droit. Il appartient donc au tribunal arbitral d'apprécier si cette preuve est, en l'espèce, valablement rapportée.

Dès lors que le KVC WESTERLO a veillé à faire constater par un huissier de justice la remise à l'URBSFA d'une copie des documents nécessaires à la qualification du joueur LECOMTE, en ce compris la convention de résiliation<sup>10</sup>, il est établi que la résiliation est intervenue le 30 août 2013, conformément à l'article 1104.11, alinéa 3 du Règlement de l'URBSFA.

Toutes ces pièces dûment notifiées établissent en effet de manière indiscutable et certaine que la date de résiliation entre le joueur LECOMTE et le Club du C.S. VISE est intervenue antérieurement, à savoir le 30 août 2013 et qu'elle est devenue opposable à l'URBSFA à cette même date.

Cette solution respecte à la fois l'article 313 du Règlement de l'URBSFA puisque la lettre de notification a bien été signée par le correspondant qualifié et l'article 1104.11 du Règlement de l'URBSFA qui prévoit une exception au principe selon lequel c'est la date postale de la lettre recommandée signée par le correspondant qualifié qui vaut à l'égard de l'URBSFA. Cette exception se justifie pleinement si l'on veut éviter que la possibilité laissée à un sportif rémunéré de s'affilier à un nouveau club ne dépende de la bonne volonté du club qu'il quitte.

Le C.S. VISE argue encore que dans une autre cause, l'URBSFA aurait fait une application différente de son Règlement pour un joueur CHERGUI.

La CBAS n'est pas saisie de cet autre litige et ce qui aurait été décidé dans un autre cas est *a priori* sans incidence sur la présente affaire.

Il convient cependant de constater que les faits ne sont pas comparables.

En effet, sur base des documents déposés, la CBAS constate que dans l'affaire CHERGUI la notification initiale de la résiliation du contrat ne comportait pas la signature du correspondant qualifié et que la date du 31 août 2013 n'était établie que par la date du document lui-même en l'absence de tous autres moyens de preuve permettant de démontrer une date anticipée de résiliation du contrat.

La séquence des événements pour cet autre dossier administratif pour laquelle la CBAS n'est pas saisie, se serait déroulée comme suit :

- le 11 septembre 2013, le C.S. VISE a communiqué à l'URBSFA la convention de rupture de commun accord survenue le 31 août 2013 avec le joueur CHERGUI mais sans que cette notification n'ait été signée par son correspondant qualifié ;
- le 16 septembre 2013, l'URBSFA, qui n'avait toujours reçu aucune notification, a écrit au C.S. VISE pour les informer de ce que la résiliation anticipée d'un contrat devait être envoyée, selon les prescriptions de l'article 1104 du Règlement de

---

<sup>10</sup> Voir pièce n° 4 du dossier de la défenderesse et ses annexes signifiées.

l'URBSFA par envoi recommandé, contresignée par le correspondant qualifié du club.

Un délai de huit jours était accordé au C.S. VISE pour régulariser la situation.

- En date du 19 septembre 2013, selon les pièces en possession de la CBAS, le correspondant qualifié du C.S. VISE a signé le document lequel fut ensuite communiqué à l'URBSFA, cette dernière indiquant en date du 23 septembre 2013 avoir pris bonne note de la résiliation anticipée d'un commun accord des parties du contrat relatif au joueur CHERGUI.

Il est intéressant de constater que dans cette affaire l'URBSFA a retenu comme date de rupture du contrat non pas celle de la signature de la convention de rupture intervenue le 31 août 2013, mais celle de l'envoi recommandé portant signature du correspondant qualifié.

La CBAS conclut qu'une dissociation claire doit être faite entre l'obligation de notification, laquelle requiert la signature du correspondant qualifié, et la date de la résiliation anticipée qui est, en principe, celle de l'envoi du courrier recommandé, sous réserve de la preuve contraire d'une date antérieure, non rapportée dans l'affaire CHERGUI, mais indiscutablement rapportée dans le cas du joueur LECOMTE par le constat de l'huissier de justice RIGOLET dressé le 30 août 2013.

Il faut noter que la preuve qui était apportée dans le dossier CHERGUI (email) n'avait pas été jugée suffisante pour satisfaire au prescrit de l'alinéa 3 de l'article 1104.11 du Règlement de l'URBSFA.

C'est donc bien la date du 30 août 2013 qui doit être retenue en l'espèce et entérinée comme valant date certaine à laquelle la résiliation anticipée a pris cours à l'égard de l'URBSFA conformément à l'article 1104.11, 3ème alinéa du Règlement de l'URBSFA.

### **V.3. La troisième étape : l'affiliation subséquente du joueur LECOMTE auprès du KVC WESTERLO :**

La désaffiliation du joueur LECOMTE auprès de son précédent club, à savoir le C.S. VISE, ayant donc eu lieu selon les règles et les formes requises en date du 30 août 2013 (voir points V.1. et V.2 ci-avant), il convient de s'attacher aux formalités à respecter pour l'affiliation du joueur LECOMTE à son nouveau club, à savoir le KVC WESTERLO.

Selon la pièce 4 du dossier du KVC WESTERLO (procès-verbal de l'huissier RIGOLET), il apparaît indiscutablement que la demande de licence pour le joueur Raphaël LECOMTE a été correctement signée par le correspondant qualifié du KVC WESTERLO pour la saison 2013-2014 et accompagnée des documents requis pour ce genre de formalités, à savoir le formulaire spécial *ad hoc*, la copie de la carte d'identité du joueur et une photo du joueur.

Le dix-huitième feuillet de l'acte de l'huissier est précisément constitué par le courrier du 30 août 2013, signé par le correspondant qualifié du KVC WESTERLO avec requête pour demander la licence pour le joueur Raphaël LECOMTE pour la saison 2013-2014 et avec communication en attaché du formulaire spécial, de la carte d'identité du joueur et d'une photo du joueur.

L'huissier de justice RIGOLET a également signifié les preuves d'envoi par correspondance recommandée du 30 août 2013<sup>11</sup>.

L'article 314.3 du Règlement de l'URBSFA prévoit que les notifications à l'URBSFA par télégramme, télex, télécopie, poste électronique ou tout autre moyen de télécommunications sont valables, sauf disposition réglementaire contraire ou demande par lettre ou formulaire endéans les 14 jours calendrier qui suivent. En l'espèce, une communication par télécopie a bien eu lieu le 30 août 2013 à 15 :03<sup>12</sup>.

L'article 511.12 du Règlement de l'URBSFA prévoit que pour l'affiliation d'un affilié affecté, le correspondant qualifié signe le formulaire et le fait contresigner par le candidat à l'affiliation. La CBAS constate que ce formalisme a également été respecté dans le chef du KVC WESTERLO dès lors que le joueur Raphaël LECOMTE a correctement signé le formulaire *ad hoc*<sup>13</sup>.

Les documents concernant l'affiliation du joueur LECOMTE ont donc été correctement remplis et communiqués en date du 30 août 2013.

#### **V.4. La quatrième étape : la prise d'effet de l'affiliation auprès de l'URBSFA :**

L'article 502.11 du Règlement de l'URBSFA prévoit que l'affiliation prend effet, si elle est acceptée par la Fédération, à la date d'envoi (le cachet postal faisant foi). Cet article conditionne donc la prise d'effet de l'affiliation à l'acceptation de la Fédération, celle-ci ayant valeur de ratification.

La date d'envoi est incontestablement celle du 30 août 2013, ce qui est établi à suffisance par le cachet postal de l'envoi recommandé par le KVC WESTERLO à l'URBSFA, par l'envoi du fax du 30 août 2013 au département Affiliations et Transferts de l'URBSFA à 15 :03 ainsi que par la signification de l'huissier RIGOLET le 30 août 2013 à 17 :19. Cet exploit d'huissier précise bien que l'intégralité des documents ont été remis en mains propres à Monsieur Marc BERGEN, responsable des transferts et des affiliations de l'Union belge, et donc avant la fermeture des bureaux.

Le Règlement de l'URBSFA ne soumet l'acceptation à aucune règle de forme. Elle peut donc être tacite pour autant qu'elle soit certaine. Force est de constater que l'URBSFA n'a envoyé aucun courrier confirmant l'affiliation. Il faut donc présumer que l'acceptation de la fédération résulte du fait que l'utilisation du site E-KICKOFF a permis d'inscrire sur la feuille du match qui a eu lieu le 31 août 2013 le nom du joueur LECOMTE, alors qu'une telle inscription aurait été techniquement impossible pour un joueur dont l'URBSFA n'aurait pas accepté la demande d'affiliation.

Il s'en déduit que l'affiliation du joueur LECOMTE au KVC WESTERLO a donc produit tous ses effets le 30 août 2013.

---

<sup>11</sup> Voir pièce 4 du dossier de la première défenderesse, et plus particulièrement les feuillets 22 et 23.

<sup>12</sup> Pièce 3 du dossier de la première défenderesse.

<sup>13</sup> Voir pièce 4 du dossier de la première défenderesse, et plus particulièrement le feuillet 16 où apparaît la signature du joueur LECOMTE laquelle signature correspond aux exemplaires vérifiés concernant le contrat de joueur et concernant sa propre carte d'identité.

La CBAS note cependant que la feuille E-KICKOFF de l'URBSFA qui est produite en pièce 6 du dossier du KVC WESTERLO indique que la licence du joueur LECOMTE serait accordée à partir du « 03-09-2013 », soit le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée par le correspondant qualifié du CS Visé. Il faut y voir une erreur administrative imputable à l'URBSFA qui ne saurait avoir pour effet de pénaliser un club qui a respecté le règlement. Cette mention est d'ailleurs en contradiction avec le reste du texte qui indique, en bas de page, et de manière correcte cette fois que la désaffiliation du C.S. VISE a été faite en date du 30 août 2013 et que l'affiliation a eu lieu au profit du KVC WESTERLO à cette même date.

#### **V.5. Le respect du délai d'attente d'un jour :**

La question qui reste à trancher est de savoir si en date du 31 août 2013, le joueur LECOMTE, valablement désaffilié de son précédent club du C.S. VISE et affilié auprès de son nouveau club, le KVC WESTERLO, pouvait ou non, participer au match du lendemain entre ces clubs de D2.

L'article 1808.11 du Règlement de l'URBSFA prévoit à cet égard que pour participer à des matchs officiels, le délai d'attente réglementaire doit être révolu.

L'article 1008.12 du même Règlement prévoit que ce délai d'attente prend cours à la date de l'enregistrement de l'affiliation.

L'article 1421.222 et l'article 1421.223 du Règlement de l'URBSFA précisent qu'une demande de licence introduite par fax est considérée comme valable à condition qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable qui suit par un envoi postal recommandé (ce qui fut fait), accompagnée d'une photo (ce qui fut fait également) et que dans ces conditions, le joueur est considéré comme titulaire de la licence de joueur dès la date de la demande auprès du Secrétaire général pour autant qu'il se trouve dans les conditions pour l'obtention de celle-ci.

Dans ce cas, l'article 1008.221 du Règlement de l'URBSFA impose de respecter, pour l'hypothèse prévue à son deuxième tiret, à savoir celle d'un sportif rémunéré, engagé par un club de football rémunéré, un délai d'attente d'un jour calendrier.

La dernière ligne de l'article 1008.221 du Règlement de l'URBSFA indique, à titre d'exemple, qu'une affiliation enregistrée le 1<sup>er</sup> août permettrait au joueur d'être qualifié le 2 août.

Dès lors que le joueur LECOMTE était qualifié le 30 août 2013, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, celui-ci pouvait donc être valablement repris sur la feuille de match en date du 31 août 2013.

#### **V.6. Le fait que le joueur LECOMTE n'ait pas participé au match :**

Le fait que le joueur LECOMTE n'ait pas participé au match ne saurait avoir aucune incidence sur la solution du litige.

Que le joueur participe au jeu ou n'y participe pas, les principes doivent être appliqués de la même manière dès lors que l'article 1421.12 du Règlement de l'URBSFA retient que la notion d'inscription sur la feuille de match et n'évoque pas le fait d'y participer ou pas.

#### **V.7. Les réserves de la première défenderesse quant à la procédure arbitrale :**

Dès lors qu'il est fait droit à la thèse de la première défenderesse, il n'y a pas lieu de s'attarder sur les réserves concernant les éventuels dommages qui découleraient pour elle de l'issue de la procédure arbitrale.

#### **V.8. La décision de la CBAS :**

La décision prononcée le 15 octobre 2013 par la Commission des litiges pour le Football Rémunéré n'est donc pas réformée et l'action de la demanderesse est déclarée recevable mais non fondée.

#### **VI. Les dépens**

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Frais administratifs : | 250,00 €   |
| Frais de saisine :     | 250,00 €   |
| Des arbitres :         | 853,13 €   |
| Total :                | 1.353,13 € |

Le recours de la demanderesse a été déclaré recevable mais non fondé.

Le collège arbitral décide conformément à l'article 29.2 du Règlement de la CBAS, de condamner la demanderesse aux entiers dépens.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement :

- Déclare la demande de la SA CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISE recevable mais non fondée ;
- Condamne la SA CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISE aux entiers dépens de l'instance et en conséquent décide que la somme de 1.353,13 € est mise à sa charge exclusive ;
- Ordonne que la présente sentence soit adressée aux parties par télécopies, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS ;
- Ordonne que la présente sentence soit publiée sur le site Internet de la CBAS, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 6 janvier 2014.

Marinus VROMANS  
Membre

François BEGHIN  
Président

Bernard DUBUISSON  
Membre